

Avocats associés

Thomas DROUINEAU

Ancien bâtonnier de**l'Ordre****Spécialiste en Droit public**

Marion LE LAIN

Thomas PORCHET

Marie-Anne BUSSIERES

Avocats

Méghane SACHON

René Gbati FARE

Julia FINKELSTEIN

Anne-Sophie LAPÈNE

Marie-Astrid RABIT

Elorri DALLEMANGE

Clémence WEBER

Louise MAINGUET

Magali PRIN**Juristes - Clercs**

Emilie FOUIN

Valentin LE GUEN

Gabrielle LANDIVAR

Laura BAUDRY

Camille TALON

Séphora BAUDIFFIER

Maëlys CRINE

Florine MAILLARD

Alexandre ROY

Ludivine TROUVÉ

**Expert Immobilier Certifié
CFEI(R)****Avocat honoraire**

Geneviève VEYRIER

Avocats correspondants

Louis-Georges BARRET

Bâtonnier de l'Ordre**Spécialiste en Droit du travail**

François BOUYER

Nathalie AUBERT-POYVRE

Caroline MASSÉ-TISON

Spécialiste en Droit du travail

Victoria DOLL

François CUFI

Marion GAVALDA

Dominique NICOLAS

Ancien bâtonnier de l'Ordre**Spécialiste en Droit public**

Angelina JOLLY-NICOLAS

Daniel LUC-CAYOL

Audrey NICOLAS

Jiovanny WILLIAM



VENDÉE
DGCD Avocats
4 rue Manuel
85000 LA ROCHE-SUR-YON

GIRONDE
Khady BA
56 Cours d'Albert
33000 BORDEAUX

CHARENTE MARITIME
12, rue de l'Yser
17000 LA ROCHELLE

VIENNE
124 route de Poitiers
86280 Saint-Benoit
Tél : 05 49 88 02 38 – Fax : 05 49 88 98 96
avocat@1927avocats.fr

CHARENTE
10 rue Chabrefy
16000 ANGOULÈME

LOIRE-ATLANTIQUE
LIGERA
1 Mail du Front Populaire
44200 NANTES

MARTINIQUE
LES AVOCATS REUNIS
Centre commercial la Galleria
97232 LE LAMENTIN

Droit public, collectivités territoriales, urbanisme**Droit immobilier, construction, assurances****Droit commercial, droit des sociétés et droit fiscal****Droit du travail et fonction publique****Saisies immobilières, droit bancaire****Droit médical et déontologique****Droit Pénal**

SELARL
1927 AVOCATS
930 989 264 RCS Poitiers

www.1927avocats.fr
Membres de l'AARPI DROUINEAU 1927

SELARL MARIE-ANNE
BUSSIERES AVOCATS
977 583 608 00012 RCS La Rochelle



Commune AUSSAC VADALLE
61 Rue de la République
16560 AUSSAC VADALLE
Par mail : maire@aussac-vadalle.fr

Angoulême, le 17 octobre 2025

N/Réf. : AUSSAC VADALLE/LAMACHE - 25.0906
TD / FM

Monsieur le Maire,

Je reviens vers vous dans le dossier visé en référence à la suite de nos derniers échanges.

Le 12 septembre 2025, Monsieur et Madame LAMACHE ont élevé un recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté A_2025_79 portant création d'une zone piétonne rue de l'Eglise à AUSSAC VADALLE.

Vous ne souhaitez pas accéder à cette demande

Vous trouverez ci-après un projet de réponse.

Je tiens néanmoins à préciser qu'en la matière, le juge se montre particulièrement rigoureux concernant l'accès des riverains.

Il appartient de veiller à ce que les riverains puissent accéder librement et en permanence à leur domicile avec leur véhicule.

Le Conseil d'Etat considère que si un arrêté municipal est susceptible d'interdire légalement le stationnement et la circulation automobile dans une voie piétonne, il ne saurait légalement interdire, de façon générale et en toute circonstance, l'accès par des véhicules au domicile des riverains (*CE, 14 mars 2011, n°347345*).

Une mesure visant à interdire totalement la circulation des riverains est susceptible d'annulation.

Une autorisation ponctuelle accordée aux riverains ne constitue pas une mesure suffisante.

De surcroît, les arrêtés instaurant une interdiction de stationnement et de circulation doivent être particulièrement motivés.

Le juge apprécie si la mesure est proportionnée au regard des circonstances locales.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et reste à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Thomas DROUINEAU
Avocat Associé
Spécialiste en Droit Public
Ancien Bâtonnier de l'Ordre



La commune
XX

Monsieur et Madame LAMACHE
XX

LRAR : XX

Fait à Aussac-Vadalle,
Le XX

OBJET : Recours gracieux contre arrêté A_2025_79 portant création d'une zone piétonne rue de l'Eglise à AUSSAC-VADALLE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier recommandé relatif au recours gracieux formé contre l'arrêté A_2025_79 portant création d'une zone piétonne rue de l'Eglise sur la commune de AUSSAC-VADALLE.

Vous sollicitez le retrait de l'arrêté A_2025_79 en date du 24 juillet 2025 au motif que :

- « Les riverains n'ont jamais été concertés et sont opposés à ces dispositions ;

- Les conditions d'insécurité évoquées ne sont pas fondées ;
- L'accès libre et sans contrainte des véhicules des habitants n'est pas garanti par l'article 5 de l'arrêté il ne s'agit pas simplement d'une dérogation de circulation mais surtout d'un droit d'accès total et permanent des propriétés qui ne peut être soumis à autorisation ponctuelle. »

Je suis en mesure de vous transmettre les éléments suivants.

En premier lieu, comme indiqué dans une précédente correspondance, le stationnement et les bornes amovibles Rue de l'Eglise ont été évoquées lors du conseil municipal le 18 février 2025 :

« Dans la rue de l'église où les véhicules stationnent en plein milieu, empêchant tout passage de piétons, cyclistes ou poussettes (...) »

« Concernant le stationnement, il propose d'étudier la pose de bornes amovibles afin d'interdire le stationnement sur le parvis de l'église, de rendre la rue de l'église interdite aux voitures par ce même dispositif ».

Puis, une information municipale papier a été diffusée le 18 avril 2025, afin d'informer les administrés de la décision du conseil municipal approuvant la piétonnisation de l'Eglise. Une version numérique a également été communiquée par le biais de l'application « Panneau Pocket » et publiée sur le site internet de la commune.

Par ailleurs, les délibérations du conseil municipal sont régulièrement mises en ligne sur le site de la commune et affichées en mairie.

Les riverains ont ainsi eu pleinement la possibilité de faire part de leurs observations à la municipalité.

Or, aucune observation ni plainte n'a été formulée par les autres riverains.

En deuxième lieu, il a été constaté à plusieurs reprises un non-respect de la vitesse maximale autorisée ainsi que des véhicules stationnés, rue de l'église empêchant tout passage de piétons, cyclistes et poussettes.

[Plaintes de riverains, accidents, constats...]

Le maire peut interdire le stationnement et la circulation dans une rue dès lors que son étroitesse et le trafic créent de graves difficultés de circulation et une atteinte à la sécurité.

En dernier lieu, l'arrêté contesté précise expressément en son article 3 que « *les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des bornes amovibles, par les services techniques municipaux* ».

Ces dispositifs ont précisément pour objet d'encadrer la circulation tout en maintenant l'accès aux riverains.

L'arrêté n'a pas pour effet de priver les riverains de l'accès à leur domicile par un véhicule.

Au contraire, les bornes amovibles sont prévues pour garantir un accès permanent aux résidents, grâce à un système de contrôle (clef), tout en permettant l'accès temporaire à certains véhicules autorisés (services de secours, livraisons etc).

D'ailleurs, vous aviez accepté la mise en place d'une convention afin de vous permettre un accès permanent à votre domicile depuis la rue de l'église. Cette convention est ouverte à tous les riverains, de manière à ce qu'aucun ne soit privé de son droit d'accès à son domicile.

L'aménagement prévu permet ainsi un équilibre entre sécurité et respect des droits des riverains.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'arrêté ne saurait être retiré.

Vous avez la possibilité de contester cette décision de rejet en introduisant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en utilisant l'application Télérecours.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur le Maire,

[signature]